

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

2022
30 juin Décret n° 2022-1316 portant approbation de la convention de garantie accordée à la société Malicounda Power S.A.S dans le cadre du contrat d'achat d'énergie conclu avec Senelec S.A, pour la construction, l'exploitation et le transfert d'une centrale électrique de 120 MW à Malicounda 979

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2022-1316 du 30 juin 2022 portant approbation de la convention de garantie accordée à la société Malicounda Power S.A.S dans le cadre du contrat d'achat d'énergie conclu avec Senelec S.A, pour la construction, l'exploitation et le transfert d'une centrale électrique de 120 MW à Malicounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, Senelec S.A a signé, le 04 janvier 2018, avec la société Malicounda Power S.A.S, un contrat d'achat d'énergie. Il ressort des stipulations contractuelles que la société Malicounda Power S.A.S doit assurer le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le transfert d'une centrale électrique, équipée de moteurs neufs convertibles au gaz et d'une turbine de récupération, d'une puissance contractuelle de 120 MW raccordée au réseau.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier, et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à sa compétitivité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec S.A de ses obligations contractuelles. Cette garantie est prévue par une convention en date du 28 décembre 2021, entre l'Etat du Sénégal, Senelec S.A et Malicounda Power S.A.S.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont approuvés par décret.

Le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à Malicounda Power S.A.S, société par actions simplifiée de droit sénégalais, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la convention, en date du 28 décembre 2021, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec S.A et la Société Malicounda S.A.S.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ainsi que le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2022.

Macky SALL